

Résumé Lois de finances rectificatives 2011 Loi de finances 2012

- **Le taux global des prélèvements sociaux** est passé de 12.3% à 13.5%
(Le prélèvement social a augmenté de 1.2 point)
- **Le taux du prélèvement libératoire** (revenus perçus à partir de 2012)
 - sur les dividendes : passe de 19 % à 21%
 - sur les revenus des placements à revenu fixe : passe de 19 % à 24 %
- **Cession des titres de participation** (Stes soumises à l'Is) :
Rappel : la plus-value à long terme est exonérée d'Is mais une quote-part pour frais et charges est imposable (à réintégrer)
Cette quote-part pour frais et charges passe de 5% à 10 % (exercices ouverts à compter du 1/01/2011)
- **Report déficitaire** :

Report en avant : le déficit fiscal reste imputable sur les bénéfices fiscaux réalisés au cours des exercices suivants sans limitation de durée. Toutefois, un plafond du Déficit imputable est fixé : les sociétés ne pourront plus imputer la totalité de leurs déficits antérieurs sur le bénéfice fiscal de l'exercice (B)

Si le bénéfice fiscal est supérieur à 1 000 000 € :

Plafond du déficit imputable : $1\,000\,000 + 60\% \times (B - 1\,000\,000\text{€})$

Ce plafonnement aboutit à fixer un bénéfice minimal taxable. La fraction du déficit excédent le plafond est imputable en avant en respectant la règle du plafonnement.

Ex 1 31/12/N déficit fiscal : 2 800 000 €

31/12/N+1 bénéfice fiscal : 3 500 000 €

Ce bénéfice étant supérieur à 1 000 000 €, la totalité du déficit N ne peut pas s'imputer sur le bénéfice N+1

Plafond déficit N imputable : $1\,000\,000 + 60\% \times (3\,500\,000 - 1\,000\,000) = 2\,500\,000\text{€}$

Le reste du déficit N ($2\,800\,000 - 2\,500\,000 = 300\,000\text{€}$) sera imputable à partir de N+1

Bénéfice imposable (taxable N) = $3\,500\,000 - 2\,500\,000 = 1\,000\,000\text{€}$

Is $33.1/3\% = 1\,000\,000 \times 33.1/3\% = 33\,333\text{€}$

Ex 2 31/12/N Déficit fiscal 500 000 €

31/12/N+1 Bénéfice fiscal 800 000 €

Le bénéfice N étant inférieur à 1 000 000 € : pas de plafonnement du déficit

Bénéfice imposable N = $800\,000 - 500\,000 = 300\,000\text{€}$

Report en arrière :

Le report en arrière du déficit est soumis à une double limitation :

- 1- Le déficit ne peut s'imputer que sur le bénéfice d'imputation de l'exercice précédent (au lieu de trois avant la réforme)
- 2- Le déficit reporté en arrière est plafonné à 1 000 000 €. Le solde du déficit est reporté en avant

Ex 3 : 31/12/N Déficit fiscal 2 500 000 €

31/12/N-1 Bénéfice fiscal 1 200 000 €

Le déficit N est reporté en arrière pour 1 000 000 €, le reste du déficit (1 500 000 € reste imputable en avant à partir de N+1)

- **Is dû par les grandes entreprises** : majoration de l'IS de 5% (exercice 2011 et 2012)
Sont concernées les entreprises qui réalisent un CA > 250 000 000 €
Cette contribution exceptionnelle d'Is s'applique sur l'IS au taux de droit commun (33.1/3%) à payer et au taux réduit des PVL (15 ou 19%)
- **Absence de revalorisation du barème de l'IRPP** entraîne le gel de tous les seuils et limites habituellement indexés, tels que les seuils d'application du régime micro BIC (81500€-32600€) et du réel simplifié (777000€-234000€)
- **Taux réduit de TVA (1/1/2012) :**
TVA 5.5 % :
 - produits de première nécessité (alimentation humaine) : eau, boissons non alcooliques (Sont par contre taxés à 19.6% : les confiseries, la margarine et les graisses végétales, le caviar...)
 - appareillages et équipements pour handicapés
 - abonnements relatifs à la fourniture d'électricité (les consommations restent taxées à 19.6%)
 - fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés
 - prestations de service d'aide aux handicapés est aux personnes âgées dépendantes (gestes essentiels de la vie quotidienne)
 - cantines scolaires

TVA 7 % :

- bois de chauffage
- alimentation animale
- produits à usage agricole (ex : engrais)
- livres numériques (mais seulement à partir du 1/4/2012 pour les livres fournis autrement que par téléchargement)
- presse
- médicaments non remboursés par la SS

- fourniture logements et repas (hôtels, restaurants)
 - ventes à consommer sur place et ventes à emporter (sauf boissons alcooliques)
 - spectacles, visites, jeux, attractions (ex : cinéma), services de télévision (sauf offre Tri Play)
 - service d'aide à la personne
 - transports de voyageurs
 - travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans
- Nb : taux de 2.1% pour les 140 premières représentations théâtrales ou de cirque et pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale

- **Nouveaux seuils pour les télé procédures :**

L'obligation de télé déclaration et de télé règlement de la plupart des impôts professionnels sera progressivement généralisée :

Synthèse des obligations de télé déclaration

Impôts	seuils	Date d'application
IS		
Déclaration Résultats	aucun	1/1/2013
BIC	CA N-1 > 80 000 € HT	1/1/2014
	Aucun	1/1/2015
T VA	aucun (entreprises soumises à l'IS)	1/10/2012
	CA N-1 > 80 000 € HT (E non soumises IS)	1/10/2013
	Aucun pour toutes les entreprises	1/10/2014
CVAE	aucun (entreprises soumises à l'IS)	1/01/2013
	Aucun (toutes entreprises)	1/01/2014

Synthèse des obligations de télé paiement

Impôts	seuils	Date application
IS	aucun	1/10/2012
TVA	aucun (entreprises soumises à l'IS)	1/10/2012
	CA N-1 > 80 000 € HT (E non soumises IS)	1/10/2013
	Aucun pour toutes les entreprises	1/10/2014

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (au 1/1/2012)

- **Forfait social** : il passe de 6% à 8% (à la charge des entreprises)
- **Abattement d'assiette de la CSG et de la CRDS** : passe de 3 % à 1.75 %
La base de calcul de la CSG et de la CRDS : 98.25 % des revenus
(L'abattement est supprimé sur les éléments qui ne constituent pas un salaire à proprement dit, comme par exemple la participation des salariés et l'intéressement ; la base de calcul : 100% de ces revenus)
- **Taxe sur véhicules de sociétés TVS** :
 - Nouveaux barèmes pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1/10/2011
 - Exonération de 8 trimestres de TVS en faveur de certains véhicules électriques (véhicule hybride si le taux d'émission en co2 au km < 110 g)
 - Fin de l'exonération de TVS pour les véhicules fonctionnant alternativement au supercarburant et GPL

Irpp (revenus 2011 ou 2012)

-**Absence de revalorisation** du barème de l'IRPP et des seuils (revenus 2011)

-**Création d'une contribution exceptionnelle** et provisoire de 3% et 4% sur les très hauts revenus (revenus 2011) :

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuable marié ou pacsé, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0%	0%
Comprise entre 250 001 et 500 000 €	3%	
Comprise entre 500 001 et 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €		4%

- **Nouveau coup de « rabot » des niches fiscales** (revenus2012) :

Abaissement de **15%** des plafonnements **catégoriels** (à l'exception des dispositifs consacrés aux emplois à domicile, aux investissements outre-mer (logement social) et aux frais de garde de jeunes enfants)

-**Plafonnement global des niches fiscales**

Plafonnement à 18 000 € + 6 % du revenu imposable (revenus 2011)

Plafonnement à 18 000 € + 4 % du revenu imposable (revenus 2012)

Taux d'intérêt déductible des comptes courants d'associés : 3.99 %

Pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2011